



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

DÉCISION DU 15 JUILLET 2022

N°22/239

VOIRIE

Objet : Signature d'un bon de commande avec la Société FCTP

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant que l'entreprise FCTP réalise actuellement des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain pour le compte du SITRU,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, l'entreprise intervient dans le quartier du Centre-Ville et des Blanchés en réalisant des tranchées de génie civil dans les rues Hoche (Section comprise rues du Maréchal Gallieni- Camille Pelletan), Blaise Pascal, de Stalingrad, Desaix et le boulevard Henri Barbusse.

Considérant que la Ville a souhaité saisir l'opportunité de la réalisation de ces travaux et organiser en coordination la mise en place de fourreaux en vue du déploiement du réseau de fibre optique communal,

Considérant ces prestations ne peuvent être demandées à une entreprise tierce car FCTP est responsable du bon remblaiement et bon compactage de la tranchée.

Considérant qu'il doit donc être conclu un marché avec la société FCTP dans ce cadre,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De faire réaliser les travaux par l'entreprise FCTP et de signer un bon de commande pour un montant de 38 813,90 euros HT.

Article 2 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget communal
Service : 33, Fonction : 822 Nature : 2151.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 15 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 15 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 15 JUIL. 2022

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Le Maire,

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-21780313-20220715-22-239-A1
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022